



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 14 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet des mesures de contention sur des personnes ne tombant pas sous le champ d'application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

L'application de mesures de contention sur des personnes ne tombant pas sous le champ d'application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, constitue un sujet largement tabou. Ce cas de figure risque de se présenter par rapport à des personnes accueillies dans les institutions pour personnes âgées, respectivement pour personnes handicapées, mais également dans les services de gériatrie hospitaliers.

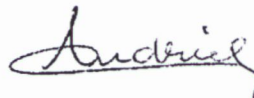
À ce titre, le groupe de travail « droits et protection de la personne », instauré dans le cadre du comité de pilotage en vue de l'établissement d'un plan national maladies démentielles, conclut, sur base de cas concrets discutés, à « *la nécessité d'un cadre formel pour la prise de décision et la mise en œuvre de moyens de contention dans les institutions pour personnes âgées au Luxembourg. Le groupe s'exprime positivement sur le modèle autrichien qui garantit les droits de la défense du concerné, établit une flexibilité pour les professionnels pour le choix du moyen le plus adéquat et instaure un contrôle systématique par des pairs* » (cf. annexe 6 du rapport final de mai 2013).

Dans ce contexte, le groupe de travail avait demandé à Madame la Ministre de la Famille de bien vouloir transmettre cette prise de position à Monsieur le Ministre de la Justice en vue d'une éventuelle révision des dispositions du code civil concernant la protection des personnes majeures.

Comme le sujet en question touche les droits fondamentaux des personnes risquant de subir de telles mesures, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Justice:

- Quelles sont les suites que Monsieur Ministre de la Justice a réservées à la demande de Madame la Ministre de la Famille?
- Monsieur le Ministre de la Justice partage-t-il l'avis en la matière du groupe de travail cité?
- Mesdames les Ministres de la Famille et de la Santé, sont-elles au courant comment des situations risquant l'application de mesures de contention sur les personnes en cause sont gérées actuellement?
- Dans l'affirmative, quelles sont les procédures établies? Ces procédures se rapprochent-elles de l'avis exprimé par le groupe de travail?
- Dans la négative, que compte faire le gouvernement afin de prévenir l'application de mesures de contention réputées largement traumatisantes et de garantir la préservation des droits des personnes concernées ainsi que le respect de leur dignité?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Sylvie Andrich-Duval
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Luxembourg, le 15 MARS 2018

Réf. 2018/5056

Dossier suivi par :
Dominique Faber
Tél : 247 86540

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
29 MARS 2018

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Concerne : question parlementaire n° 3630 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, du Ministère de la Santé et du Ministère de la Justice à la question parlementaire n° 3630 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,



Corinne CAHEN

Réponse conjointe de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Madame le Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3630 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval

1)

Le Ministère de la Justice travaille à une réforme en profondeur du droit des majeurs qui sont protégés par la loi et dans ce cadre il intègre les recommandations du groupe de travail « droits et protection de la personne », créé dans le cadre du comité de pilotage en vue de l'établissement du plan d'action national « maladies démentielles ». La question de savoir si ces recommandations doivent trouver leur répercussion au Code civil ou dans un autre texte législatif, le cas échéant mieux adapté, est encore à l'étude.

2)

Face au vide juridique quant aux moyens de contention sur des personnes ne tombant pas sous le champ d'application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le Ministre de la Justice estime également qu'il convient de légiférer en la matière.

Le Ministre de la Justice peut souscrire aux lignes directrices données par le groupe de travail en question, à savoir la garantie des droits de la défense des personnes sujettes à des mesures de contention, une flexibilité pour les professionnels quant au choix du moyen le plus adéquat et un contrôle systématique par des pairs.

3) ; 4) ; 5)

Lors de l'élaboration du plan d'action national maladies démentielles, le groupe de travail « *les droits et la protection des personnes concernées* », après avoir fait l'inventaire de la législation nationale et du droit international, avait conclu que toutes ces discussions s'articulaient autour d'une seule problématique, à savoir, celle de trouver le juste équilibre entre les mesures de protection de la personne et les mesures garantissant les libertés individuelles à la personne. L'analyse des cas particuliers a montré que cet équilibre restait singulier, tributaire de la situation concrète et des priorités voire des préoccupations de l'ensemble des acteurs impliqués : la personne elle-même, sa famille, les professionnels et les autres encadrants.

Les services compétents du ministère de la Famille travaillent sur deux axes afin de donner des outils de réflexion et de décision aux différents acteurs :

- Sensibilisation et information aussi bien de la personne elle-même que de sa famille
- Élaboration de formations spécifiques continues pour le personnel soignant, travaillant avec des personnes atteintes d'une démence et de leurs proches.

Pour ce qui est de la sensibilisation et de l'Information, le ministère de la Famille a lancé l'Info-Zenter Demenz qui poursuit les objectifs suivants :

- Informer les personnes concernées et le grand public, afin de sensibiliser pour mieux faire connaître les différentes formes de démences et pour permettre de pouvoir agir de façon appropriée ;

- Renseigner sur les prestations des différents acteurs du pays qui visent l'amélioration de la qualité de vie des personnes concernées :
- Ecouter de façon inconditionnelle afin d'éviter l'épuisement des aidants.

Pour ce qui est des formations continues, le ministère de la Famille s'est engagé dans l'élaboration et la promotion d'une formation professionnelle continue en psychogériatrie « *Weiterbildung Psychogeriatric (WPG)* ». 170 personnes ont déjà pu profiter de cette formation. Depuis 2016, 4 vidéos traitant les comportements provoquants sont mis à disposition des formateurs en psycho-gériatrie. En 2017, a été conçue une affiche didactique pour la formation continue en psychogériatrie qui traite des connaissances de base en cas de prise en charge d'une personne démente. Parmi ces points figure évidemment le point « *mesures de prévention : autant de liberté que possible, autant de protection que nécessaire* ».

En ce qui concerne le ministère de la Santé, relevons le travail exhaustif fourni par le groupe de travail DIK (Demenz im Krankenhaus- démence à l'hôpital), se composant de représentants de différentes structures hospitalières et des représentants du ministère de la Santé. Ce groupe a réalisé un inventaire des modèles existants à l'étranger et a élaboré, sous forme d'une brochure, des propositions pour l'optimisation de la prise en charge des personnes atteintes d'une démence dans les établissements hospitaliers. La prévention et la gestion des contentions en fait partie. Ladite brochure est en voie de diffusion aux établissements hospitaliers.

Dans les établissements hospitaliers, la qualité des prestations est régulièrement évaluée et les patients à risque (risque que chute, de fugue, etc.) sont identifiés à l'admission, ainsi qu'au cours de leur séjour. Dans le cadre de cette évaluation, l'indication médicale d'un éventuel recours à la contention est précisée et, le cas échéant, le nombre d'heures de contention est relevé et inscrit au dossier du patient.